

Nom du document	Créé/ Modifié par	Validé par	Version	Date	Commentaires
Politique de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marché	ROCE Capital	MBG	V01	19/05/2020	
Politique de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marché	ROCE Capital	MBG	V02	18/01/2022	
Politique de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marché	ROCE Capital	MBG	V03	06/04/2023	
Politique de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marché	ROCE Capital	MBG	V04	13/12/2023	

1/ Cadre général

Conformément au règlement général de l'AMF et aux directives relatives aux marchés d'instruments financiers (« MIF 1 et MIF 2 »), ROCE Capital a défini et met en œuvre une politique de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marché (« *Brokers* ») en vue de chercher à obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres passés (« *Best execution* ») pour les OPCVM dont elle assure la gestion.

La société de gestion n'exécutant pas elle-même les ordres résultant de ses décisions d'investissement, elle n'est donc pas tenue d'établir de politique de meilleure exécution pour la gestion de ses OPCVM, mais est soumise à l'obligation de meilleure sélection (« *Best selection* »).

Principaux textes de référence : Code monétaire et financier, article 533-18 ; Règlement général de l'AMF, articles 321-111 à 321-115 ; Règlement général de l'AMF, articles 321-122 ; doctrine AMF DOC-2014-07.

2/ Entrée en relation

L'entrée en relation avec un intermédiaire est consécutive à la demande d'un membre de la direction de ROCE Capital. Cette demande peut être formulée à l'occasion de la revue annuelle de l'évaluation des intermédiaires ou entre deux revues.

Avant toute entrée en relation, ROCE Capital s'assure que les intermédiaires retenus disposent de l'autorisation et des moyens pour apporter les prestations nécessaires à ses besoins en tant que « client professionnel ». ROCE Capital s'assure ensuite qu'elle reçoit bien, préalablement à la signature d'une convention de services, la politique d'exécution de l'intermédiaire et la politique de gestion des conflits d'intérêts.

Une fois la convention de services signée par l'intermédiaire et ROCE Capital et l'ensemble des pièces constitutives du dossier réunies (documents d'identification de l'intermédiaire, politique d'exécution, politique de gestion des conflits d'intérêts, IRL et catégorisation « Client » notamment), la relation d'affaires est considérée comme ouverte.

3/ Critères de sélection et d'évaluation de l'intermédiaire

ROCE Capital applique les critères suivants pour sélectionner et évaluer les intermédiaires :

- ✓ Critères quantitatifs
 - Coût de l'exécution
 - Prix de l'exécution

- ✓ Critères qualitatifs
 - Solidité financière et notoriété
 - Réactivité des interlocuteurs dans la prise en charge et le suivi des ordres
 - Accès à la liquidité (notamment à des blocs de titres) et probabilité d'exécution
 - Respect des instructions d'exécution des ordres
 - Fluidité du règlement/livraison (middle-office et back-office)
 - Disponibilité sur demande des rapports d'exécution (*TCA – Transaction Cost Analysis*)
 - Respect de la politique de *Best execution*

Conformément à l'article 314-75-1 du règlement général de l'AMF, les critères d'aide à la décision d'investissement (qualité de la recherche financière et des analystes) ne font pas partie de la présente procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires. Ils font partie d'une procédure distincte.

4/ Périodicité et modalités de l'évaluation

L'équipe de ROCE Capital - gérant(s), responsable du middle-office, RCCI - procèdera à l'évaluation des intermédiaires de manière annuelle à l'occasion de deux comités séparés, un sur la recherche et un sur l'exécution.

En fonction des critères d'évaluation établis préalablement, une notation allant de 1 à 5 sera attribuée à chaque intermédiaire :

- 5 : Excellent
- 4 : Bon
- 3 : Satisfaisant
- 2 : Insuffisant
- 1 : Très insuffisant

Lors de ces comités, il sera récapitulé :

- le montant des ordres traités avec chaque intermédiaire
- le montant du courtage réalisé avec chaque intermédiaire
- la part de marché (du courtage total réalisé) exprimée en pourcentage de chaque intermédiaire

5/ Suivi de l'évaluation des intermédiaires

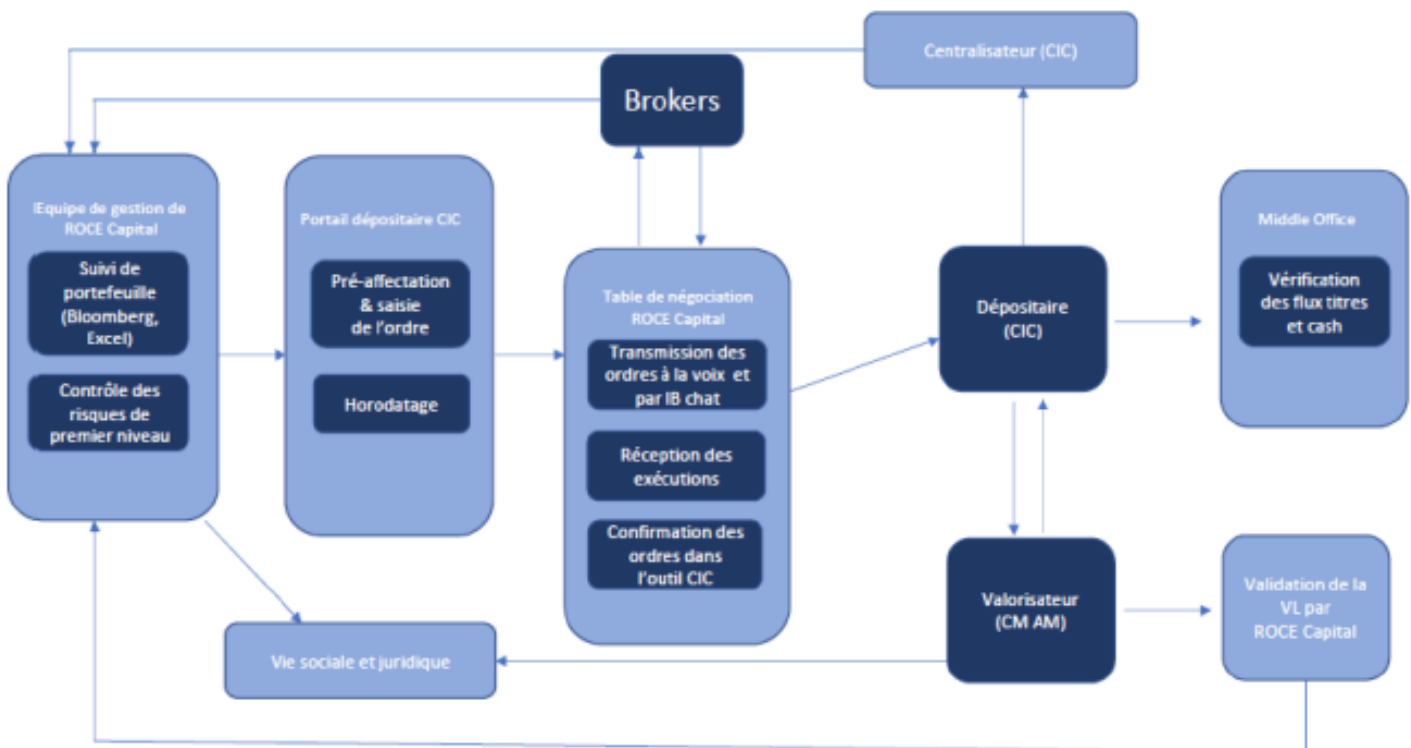
A l'issue de ces comités annuels d'évaluation des intermédiaires, l'équipe de ROCE Capital pourra décider de maintenir telle quelle la liste des intermédiaires autorisés, d'ajouter un nouvel intermédiaire ou, au contraire, de retirer temporairement ou définitivement un intermédiaire.

En fonction de la liste établie, il sera déterminé une part de marché cible annuelle pour chaque intermédiaire en fonction du nombre d'intermédiaires et de la note attribuée lors du dernier comité.

La grille d'évaluation ainsi que les décisions de ces deux comités feront l'objet de deux procès-verbaux archivés pendant 5 ans minimum.

Un suivi des parts de marché sera opéré par le RCCI afin de s'assurer du respect des cibles avec une tolérance de +/- 10% par intermédiaire. En cas de manquement, l'équipe de ROCE Capital pourra suspendre, sans délai, un intermédiaire.

6/ Matrice de sélection et d'exécution des ordres



7/ Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation

Conformément à l'article 321-122 du règlement général de l'AMF, dès lors que les frais d'intermédiation (frais d'exécution d'ordres et d'analyse financière) ont représenté pour l'exercice écoulé un montant supérieur à 500 000€, la société de gestion doit rédiger un « compte rendu relatif aux frais d'intermédiation ».

Ce compte rendu a pour objet de préciser quels frais engagés ont été engagé pour la stricte exécution d'ordres (y compris pour la réception/transmission d'ordre le cas échéant) et quels frais ont été engagé pour des services d'aide à la décision d'investissement.

La présente politique est mise à jour au minimum une fois par an et autant que de besoin au cours de l'année. Elle mise en ligne sur le site internet de la société.

ROCE Capital